Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) N° 226/2004 DU CONSEIL

du 10 février 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

(JO L 39 du 11.2.2004, p. 1)

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 375 du 23.12.2004, p. 35 (226/2004)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 226/2004 DU CONSEIL

du 10 février 2004

modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1996, le règlement (CE) nº 2505/96 ([1]). Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce, aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant les marchés de ces produits.

(2) Le volume contingentaire pour certains contingents tarifaires communautaires n'étant pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire pour la période contingentaire en cours, il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires avec effet au 1er janvier 2003 ou au 1er juillet 2003 suivant la date d'ouverture de ces contingents et donc de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement.

(3) Il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de continuer à octroyer, en 2004, un contingent tarifaire communautaire pour les produits ayant bénéficié d'une suspension de droits en 2003. Ces produits devraient donc être supprimés du tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96.

(4) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96.

(5) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 2505/96 en conséquence.

(6) Compte tenu de l'importance économique du présent règlement, il est nécessaire de se baser sur les raisons d'urgence prévues au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour la période contingentaire allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2003 dans l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96:

a) le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2979 est fixé à 800 000 unités;

b) le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2985 est fixé à 600 000 unités.

([1]) JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1078/2003 (JO L 156 du 25.6.2003, p. 1).

▼B

Article 3

Pour la période contingentaire allant du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 2003 dans l'annexe I du règlement (CE) no 2505/96, le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2935 est fixé à 90 000 tonnes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2004, à l'exception de l'article 2 qui est applicable à partir du 1er janvier 2003 et de l'article 3 qui est applicable à partir du 1er juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

«ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènediamine	1 800 tonnes	0	1.1-31.12
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tétrasulfide	2 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formylpropyle)-rhodanine	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2605	ex 3824 90 99	78	Dispersion chimique à base d'argent et de palladium, semblable à celle utilisée pour le revêtement de tubes cathodiques d'écrans, contenant en poids n'excédant pas 0,4 % d'argent, d'une part, et de palladium, d'autre part	80 000 litres	0	1.1-31.12
09.2606	ex 3824 90 99	79	Sol de silice destiné à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2607	ex 2922 50 00	60	Hydrogène fumarate du Fesoterodine (INN)	30 kg	0	1.1-31.12
09.2609	ex 2811 22 00	20	Silice fumée destinée à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)diméthylammonium	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2611	ex 2826 19 00	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	55 tonnes	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	300 tonnes	3,5	1.1-31.12
09.2613	ex 2932 99 70	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzyliden)-D-glucitol	250 tonnes	3,3	1.1-31.12
09.2614	ex 7011 20 00	85	Écrans de verre d'une diagonale hors tout de 91,8 cm (± 0,2) cm et d'un facteur de transmission de la lumière de 78 % (± 3) % pour une épaisseur de verre normalisée de 11,43 mm	200 000 unités	0	1.1-31.12
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	110 tonnes	0	1.1-31.12
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2618	ex 2918 19 80	40	Acide (R)-2-chloromandélique	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2619	ex 2934 99 90	71	2-Thiénylacétonitrile	120 tonnes	0	1.1-31.12
09.2620	ex 8526 91 90	10	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	100 000 unités	0	1.1-31.12
09.2621	ex 3812 30 80	50	Hydroxycarbonate d'aluminium, de magnésium et de zinc hydraté, recouvert d'un agent tensio-actif	1 800 tonnes	0	1.1-31.12
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages [a]	13 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2713			Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat [a]:	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	10	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 [1]	
	ex 2008 60 39	11/19	— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2719			Cerises acides (*Prunus cerasus*) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	20	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39	20	— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins 38×10^{-6} m^2 s^{-1} (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	50 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (a)	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2829	ex 3824 90 99	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	450 tonnes	0	1.1-31.12
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce *Auricularia polytricha*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés [a] [b]	700 tonnes	0	1.1-1.12
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1-31.12
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2882	ex 2908 90 00	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol, sous forme de poudre	90 tonnes	0	1.1-31.12
09.2889	3805 10 90	—	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2902	ex 8540 11 15	91	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 59 cm ou plus mais n'excédant pas 61 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	20 000 unités	7	1.1-30.6.2004
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	8 500 unités	0	1.1-31.12
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90	10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 euros/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 [a]	6 000 tonnes	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
	ex 2401 20 41	10				
	ex 2401 20 49	10				
	ex 2401 20 50	10				
	ex 2401 20 70	10				
	ex 2401 20 90	10				
09.2914	ex 3824 90 99	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaïne et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine	600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2918	ex 2910 90 00	50	1,2-Époxybutane	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2 600 unités	0	1.1-31.12
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	120 000 tonnes	0	1.1-30.6
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	80 000 tonnes	0	1.7-31.12
09.2945	ex 2940 00 00	►C1 20 ◄	D-Xylose	400 tonnes	0	1.1-31.12
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (a)	6 500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1-31.12

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	70 000 000 unités	0	1.1-31.12
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium cristalline, contenant en poids — 59 % ou plus de dioxyde de silicium et — 30 % ou plus d'oxyde de disodium	2 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm3, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a)	650 000 unités (c)	0	1.7.2003-30.6.2004
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 81,5 cm (± 0,2) cm et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12
09.2981	ex 8407 33 90 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm3 ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication — de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51	210 000 unités	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
			— de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon ou — de tondeuses à 4 pistons avec un moteur d'une cylindrée de pas moins de 300 cm^3 de la sous-position 8433 20 10 (a)			
09.2985	ex 8540 91 00	33	Masque plat d'une longueur de 685,6 mm (± 0,2 mm) ou 687,2 mm (± 0,2 mm) et d'une hauteur de 406,9 mm (± 0,2 mm) ou 408,9 mm (± 0,2 mm), ayant une largeur des fentes à la fin de l'axe vertical central de 174 micromètres (± 8 micromètres)	400 000 unités	0	1.1-31.12.2004
09.2986	ex 3824 90 99	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyldiméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyldiméthylamine	14 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 (a)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2993	ex 3920 10 28	93	Pellicules de polyéthylène d'une épaisseur de 23 µm ou plus mais n'excédant pas 27 µm, d'un poids au mètre carré de 32 g ou plus mais n'excédant pas 42 g et d'une perméabilité à la vapeur d'eau de 900 g/m^2 ou plus par jour	120 000 000 m^2	0	1.1-31.12
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers, — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou	20 000 000 unités	0	1.1-31.12

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
			— entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 (a)			
09.2998	ex 2924 29 95	80	5'-Chloro-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2-naphtanilide	26 tonnes	0	1.1-31.12
09.2999	ex 7011 20 00	10	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal maximal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 72,4 cm (± 0,2 cm) et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) à une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(c) Les quantités de marchandises soumises à ce contingent et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2003, en application du règlement (CE) no 1078/2003, sont entièrement imputées sur cette quantité.

(1) Le droit spécifique additionnel est applicable.»